

à adresser au bureau de douanes du lieu de distillation

**Départements 70 et 90**  
Bureau de douanes de Vesoul  
13 rue de la Corne Jacquot Bournot  
70000 NOIDANS-LES- VESOUL  
[r-vesoul@douane.finances.gouv.fr](mailto:r-vesoul@douane.finances.gouv.fr)

**Départements 25 et 39**  
Bureau de douanes de Lons-le-Saunier  
15 rue de Verdun  
39000 Lons-le-Saunier  
[r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr](mailto:r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr)

Nom, prénom

Né(e) le

Adresse

N° de téléphone

Adresse courriel

Allocataire en franchise - N° :

Non allocataire

EA en compte - N° :

Propriétaire de vigne - N° CVI :

J'ai déjà distillé lors de cette campagne

NON

OUI

Dates :

J'ai déjà bénéficié, pour cette campagne, de la franchise ou du tarif particulier (droit réduit)

NON

OUI

Litres d'alcool pur concernés :

Matières premières distillées (nature et poids ou litrage) :

Lieu de récolte (commune et n° de parcelle cadastrale du verger) :

Lieu de distillation et n° de l'alambic utilisé :

Date et heures de transport des matières à distiller :

Date et heures / durée prévue de la distillation :

Immatriculation du véhicule utilisé :

**Date et signature du particulier – bouilleur de cru**

## PROCURATION

Je, soussigné (e) Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

donne procuration à Mme ou M. (nom, prénom)

demeurant (adresse)

coordonnées (téléphone et courriel)

à effectuer, pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte.

**date et signature du particulier – bouilleur de cru**

**date et signature de la personne acceptant la  
procuration**

## RAPPELS

### 1) SUR LES CONDITIONS DE LA DISTILLATION PAR UN PARTICULIER – BOUILLEUR DE CRU

- ➔ Les alcools fabriqués par un particulier doivent être **destinés à être consommés par lui-même, sa famille ou ses invités, et ne pas être vendus**.<sup>1</sup>
- ➔ Cet alcool doit être issu de fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver.
- ➔ Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent **circuler sous document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru »**.

Pour obtenir ce document, vous devez renseigner la présente demande, à la main ou sur ordinateur, le plus précisément possible : les informations que vous indiquerez serviront au pré-remplissage du DSA par la douane.

#### **Attention attirée**

Dans tous les cas, le formulaire devra être imprimé et retourné par courrier papier :

- 15 jours au moins avant la date souhaitée des travaux de distillation (par exemple, dès réservation de l'alambic),
- en joignant obligatoirement une enveloppe timbrée à vos nom et adresse, pour obtenir en retour le DSA bouilleur de cru,
- au bureau de douanes compétent en fonction du lieu de distillation.


Vous pouvez vous faire représenter et autoriser un tiers, dûment identifié, à réaliser les opérations pour votre compte, en remplissant et en signant la partie procuration.

- ➔ La campagne de distillation débute le 1er septembre 2022 et s'achève le 31 août 2023.
- ➔ La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour les membres) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

Les ateliers publics et brûleries sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche, ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.

- ➔ Dans le cas où la distillation ne peut être effectuée, vous devrez restituer le DSA non utilisé à votre bureau de douanes, avant la date prévue pour la distillation.

Vous devez également signaler immédiatement toute perte du DSA confié.

-  Si vous ne recevez pas votre DSA à temps : vous devez annuler les opérations de distillation et les reporter à une date ultérieure, en informant votre bureau de douanes.

### 2) SUR LE DSA BOUILLEUR DE CRU

Il s'agit d'un imprimé valeur<sup>2</sup>. Il ne peut pas être dématérialisé et vous sera donc transmis par retour de votre courrier postal. Il comporte 4 feuillets calques à compléter :

- l'exemplaire 1 est pré-rempli au regard des informations que vous renseignez ici, et conservé par la douane,
- l'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel,

<sup>1</sup> Articles L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services (« CIBS »)

<sup>2</sup> C'est-à-dire qu'il s'agit d'un document numéroté et certifié par cachet douanier.

- **l'exemplaire 3** sert à calculer et liquider l'accise (ou à justifier une exonération) : vous devrez le **retourner à votre bureau de douanes dans tous les cas** (y compris si aucun droit n'est dû), accompagné du règlement de l'accise le cas échéant,
- **l'exemplaire 4 est à conserver** pour vous permettre de justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Afin d'aider à son remplissage, votre DSA sera accompagné d'une fiche explicative reprenant notamment la méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise et de ses modalités de paiement.

### 3) SUR LA TAXATION

L'alcool que vous distillez en tant que particulier – bouilleur de cru fait l'objet d'une taxation.

En deçà de 10 litres d'alcool pur (AP) produits par campagne, application du tarif particulier, égal à la moitié du tarif normal de l'accise : **9,0314 € par litre d'AP**.

Au-delà de 10 litres d'AP produits, le plein tarif de l'accise s'applique : **18,0628 € par litre d'AP**.

**Cas particulier** : si vous ou votre conjoint bénéficiez des conditions de l'allocation en franchise<sup>3</sup>, l'alcool produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit, est exonéré d'accise dans la limite de 10 litres d'AP par campagne.

**N.B** : Tarif particulier et exonération au titre de la franchise se cumulent dans le calcul des 10 premiers litres d'AP (ex : il est ainsi possible de produire 6 litres d'AP de poire en exonération + 4 litres d'AP de groseilles en tarif réduit).

**Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/22. Ils sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

### 4) SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ACCISE

L'accise est à acquitter dans les 3 jours suivant la distillation, en retournant à votre bureau de douanes **l'exemplaire 3 du DSA, accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor public**.

Son calcul relève de votre responsabilité.

Vous devez indiquer un montant entier, sans centimes, en tenant compte de 2 chiffres après la virgule :

- si la somme se termine par 49 centimes ou moins, arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € d'accise due),
- si elle se termine par 50 centimes ou plus, arrondir à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € d'accise).

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire 3, le recouvrement des droits et taxes dus sera effectué par voie de recouvrement forcé, indépendamment des poursuites contentieuses éventuelles.

\*\*\*

Votre bureau de douanes est disponible, si besoin, par contact courriel

\*\*\*